

Juillet 2010

## La taxe de vente harmonisée (TVH) – en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Comme on vous l'a annoncé dans le numéro du mois d'avril 2010 de « Propos législatifs », les gouvernements de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont accepté de mettre en place la taxe de vente harmonisée (TVH). Celle-ci remplacera les taxes de vente provinciales et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Une seule TVH, administrée par le Fédéral, sera donc appliquée en Ontario et en Colombie-Britannique à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010**.

En outre, le ministère fédéral des Finances en a profité pour revoir ses règles concernant l'application de la TPS aux fonds distincts (qu'ils appellent des fonds réservés), aux fonds communs de placement et aux régimes de retraite agréés. Ces nouvelles règles, publiées récemment par le ministère des Finances du Canada, auront une incidence sur l'application de la TVH de l'Ontario et de la C.-B., ainsi que celle des provinces où la TVH s'appliquait déjà, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, et Terre-Neuve-et-Labrador.

### Comment la TVH sera appliquée

Dorénavant, la TVH s'appliquera aux frais de gestion de placement (FGP) facturés par les gestionnaires de portefeuille pour administrer les fonds offerts dans le cadre de votre programme de retraite collectif. Elle s'appliquera également aux « Frais annuels » (ex. : 2 \$/mois/participant) qui sont parfois chargés directement au client via une facture ou déduit de la valeur unitaire détenue par le participant (comme pour les frais de gestion).

La TVH sera donc imputée comme suit :

- Pour les FGP, La Standard Life déduira la TVH des valeurs par part des comptes des participants, comme on le fait actuellement avec la TPS.
- Le montant de TVH à imputer sera fonction de la province où le titulaire de police (l'employeur, dans la plupart des cas) est établi.
  - Ex. : Si le titulaire de police est établi en Ontario et que le participant réside au Québec, la TVH de l'Ontario sera imputée.
- La TVH sur les « Frais annuels » sera imputée de la même façon, à moins que ce soit le client qui paye les frais annuels. Le cas échéant, la TVH sur les frais annuels sera imputée au client lors de la prochaine facturation.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de ces règlements, les taxes s'appliqueront comme suit dans les différentes provinces :

- Ontario, Nouveau-Brunswick, et Terre-Neuve-et-Labrador – Le taux de la TVH sera de 13 % (composante fédérale de 5 % et composante provinciale de 8 %).
- Colombie-Britannique – Le taux de la TVH sera de 12 % (composante fédérale de 5 % et composante provinciale de 7 %).
- Nouvelle-Écosse – Le taux de la TVH sera de 13 % du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2010, et de 15 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (composante fédérale de 5 % et composante provinciale de 10 %).
- Québec – Les taux sont de 5 % (TPS) et de 7,5 % (TVQ).
- Alberta, Saskatchewan, Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon, seule la TPS (5 %) s'applique.

À noter, qu'au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, ces règlements sont entrés en vigueur le **1<sup>er</sup> mai 2010**.

### Le contexte : avant-projet de loi concernant les règles sur le lieu de fourniture

En vertu de l'avant-projet de loi, déposé le 30 avril 2010 et qui concerne les règles sur le lieu de fourniture, une fourniture de service est effectuée dans une province, si, dans le cours normal de ses activités, le fournisseur obtient une adresse d'affaires ou une adresse résidentielle de l'acquéreur de la fourniture dans la province.

Si le fournisseur obtient plus d'une adresse, la fourniture est effectuée dans la province dont l'adresse est la « plus étroitement liée à la fourniture ».

« Acquéreur » est défini comme comprenant la personne qui est tenue de payer la contrepartie relative à la fourniture en vertu d'une convention avec le fournisseur.

Afin d'établir le taux de taxe de vente que La Standard Life doit appliquer sur les frais de gestion (et autres frais) facturés pour les services de gestion des fonds qu'il rend au client, il fallait donc déterminer l'adresse « qui est la plus étroitement liée à la fourniture ».

## Les faits

- Le client (c'est-à-dire soit l'employeur, la caisse de retraite au Québec ou un fiduciaire) signe une application où il accepte la soumission de La Standard Life. Cette soumission fait partie intégrante de la police d'assurance qui sera émise au nom du client, qui deviendra le titulaire de la police.
- La soumission prévoit essentiellement les options de placement offertes, la tarification et les services inclus dans la tarification ainsi que les services facultatifs.
- En bout de piste, La Standard Life émet une police d'assurance, qui est en fait un contrat de rente et qui inclut la soumission au client pour l'établissement d'un régime de pension d'employés.
- Selon la police, les principaux services que La Standard Life s'engage à rendre sont d'affecter les cotisations des participants et de leur employeur aux divers options de placement sélectionnées par chacun des participants; de rendre des services de gestion d'actifs des fonds distincts; de payer les prestations en cas de terminaison d'emploi ou de décès, etc.
- Des frais de gestion des actifs du fond distinct sont chargés par La Standard Life au client de l'une des façons suivantes :
  - Les frais de gestion sont payés en réduisant la valeur unitaire des unités des fonds.
  - Les frais de gestion sont facturés au client.
- La Standard Life facture aussi à certains clients des « Frais annuels » (ex. : 2 \$/mois/participant). Ces frais sont parfois chargés directement au client via une facture ou déduit de la valeur unitaire détenue par le participant (comme pour les frais de gestion).

## La position de La Standard Life

L'adresse retenue aux fins des règles de lieu de fourniture est **l'adresse du client** (le titulaire de la police) et **non** l'adresse du participant.

Les principaux arguments qui motivent la position de La Standard Life sont les suivants :

- Les contrats (polices d'assurance) sont conclus avec le client et non avec le participant.
- Nous comprenons que le « client » est tenu de payer, en vertu du contrat conclu avec La Standard Life, les frais de gestion des fonds (et toutes taxes applicables).
- Le fait que le participant assume ultimement le frais de gestion via la réduction de la valeur unitaire représente, à notre avis, un mode de paiement que le client a choisi d'utiliser.
- Parfois, La Standard Life facture directement le client, comme par exemple, les FGC. Dans ce cas, nous facturons la TPS, TVH ou la TVQ selon l'adresse du client sur la facture.

- Les frais annuels (ex. : 2 \$/mois/participant) qui sont parfois facturés directement au client via une facture papier recevront le même traitement fiscal que les frais de gestion – c'est-à-dire selon l'adresse du client sur la facture.
- La SAM méthode (SAM signifie *special attribution method*) applicable au régime de retraite qui a été proposée le 19 mai 2010 par le ministère fédéral des Finances, implique que l'administrateur d'un régime de retraite devra calculer une taxe nette selon la distribution par province de ses participants au régime. L'effet net de cette méthode est de faire en sorte que les participants assument le même taux de taxe et que l'administrateur du régime, au nom du régime, récupère (ou paye) la portion provinciale de la TVH payée en trop (ou à remettre).
- Le ministère fédéral des Finances a rendu public l'automne dernier un avant projet de loi qui a pour but d'améliorer l'application de la TPS au secteur des services financiers. Ainsi, les règles actuelles sur les crédits de taxe sur les intrants et les remboursements seraient remplacées par un régime unique de remboursement (c'est à dire que l'entité de gestion du régime, la caisse de retraite, aurait droit à un remboursement égal à 33 % de la TPS/TVH qu'elle a payée ou qu'elle est réputée avoir payée) pour faire en sorte que l'allègement de TPS/TVH applicable aux régimes de retraite profite à la caisse de retraite. Le remboursement serait offert quelles que soient les modalités du régime et indépendamment du fait que l'employeur ou la caisse soit inscrit(e) ou non aux fins de la TPS/TVH.
- Selon cette nouvelle règle du 33 %, nous croyons que la caisse de retraite pourrait réclamer le remboursement égal à 33 % de la TPS/TVH qu'elle a payée ou qu'elle est réputée avoir payée. Si « l'acquéreur » est le participant, ce remboursement ne serait probablement pas applicable. Toutefois, ceci reste à être confirmé par le ministère fédéral des Finances.
- Taxe de vente du Québec (TVQ) – Selon les nouvelles règles, nous croyons que la caisse de retraite pourrait réclamer un remboursement de la TVQ. Si « l'acquéreur » est le participant, ce remboursement ne serait probablement pas applicable.

Ces nouvelles règles ainsi que d'autres règles relatives à l'application de la TPS aux régimes de retraite annoncées dans le courant de l'année auront un impact au niveau des régimes de retraite. Nous recommandons donc de revoir votre régime et de consulter un conseiller fiscal.